

ANNEXE I

RÈGLEMENT NO.461 DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À PROMOUVOIR L'ACHAT ET L'UTILISATION DE COUCHES HYGIÉNIQUES RÉUTILISABLE

Article 1 Définitions

Dans le présent règlement, on entend par « couches hygiéniques réutilisables » : couches neuves fabriquées de tissus lavables, réutilisables et conçues pour être utilisées par des enfants.

Article 2 Programme d'aide financière

Le Conseil municipal adopte un programme en vertu duquel la Ville accorde une aide financière aux personnes admissibles pour l'acquisition ou de location de couches hygiéniques réutilisables.

Article 3 Personnes admissibles

Les personnes admissibles au programme d'aide financière sont celles qui, au moment de l'acquisition ou de location de couches hygiéniques réutilisables, sont résidentes sur le territoire de la Ville et détentrices de l'autorité parentale d'un enfant âgé de six (6) mois ou moins ou dont la naissance de l'enfant est prévue dans les six prochains mois.

Article 4 Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière consentie dans le cadre du présent programme est de cinquante pourcent (50 %) du coût d'acquisition ou de location de l'ensemble de départ de couches hygiéniques réutilisables avant taxes. L'aide financière ne peut pas excéder 150 \$ par enfant.

Article 5 Demande d'aide financière

Toute demande d'aide financière doit être formulée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin, déposée au Service de l'administration au plus tard le 21 décembre de chaque année du programme et accompagnée des documents suivants :

- 1) l'original de la facture ou du reçu d'achat ou de location sur lequel sont indiqués le nom de l'entreprise qui a effectué la vente ou la location et ses numéros de TPS et TVQ ;
- 2) une copie d'un document démontrant que le requérant réside sur le territoire de la Ville ;
- 3) soit une copie du certificat de naissance ou d'adoption émanant d'une autorité compétente et établissant l'autorité parentale du requérant et l'âge de l'enfant, soit une attestation signée par un médecin indiquant la date prévue de l'accouchement dans les six (6) mois suivants.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.